N°2025-022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD — COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
Lac du Devois

Objet :
Police de la circulation :
Règlementation du stationnement.
Commune de Saint-Sauveur-Camprieu.
Lac du Devois
Modification de l'arrêté n°2023-022

Le Maire de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'urbanisme pour ce qui concerne le stationnement sur le domaine privé,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités, modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Considérant, eu égard aux nécessités de la circulation et de stationnement qu'il convient de faciliter le partage des espaces tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,

Considérant l'arrêté n°2023-022 du 05/07/2023 portant création d'une aire naturelle de stationnement pour assurer la sécurité et le stationnement autour du lac du Devois regroupant à la fois le stationnement des véhicules légers et celui des camping-cars,

Considérant qu'il convient de modifier l'emplacement réservé au stationnement des camping-cars situé au lac du Devois Parcelle AD n°126 (pour partie) autorisé par délibération du 16/08/2018 et interdit par l'arrêté n°2022-022 du 05/07/2023,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n°2023-022 en ce sens que le nombre de places et l'emplacement du stationnement des camping-cars est modifié,

ARRÊTE

Article 1 : L'aire de stationnement se compose d'une partie réservée aux véhicules légers et interdite aux camping-cars (Cf. Plan ci-joint). Sur cette zone, le stationnement de nuit entre 23H00 et 06H00, est interdit à tous les véhicules.

Article 2 : Cette aire se compose également d'une partie réservée aux camping-cars (Cf. Plan ci-joint).
Sur cette zone, 3 emplacements de stationnement sont prévus pour une période de 72 heures maximum afin de permettre une rotation des bénéficiaires.
Le déploiement de certains accessoires de plein air y est autorisé (auvent, tables et chaises). L'emploi du feu y est strictement interdit. Les tentes sont strictement interdites.

.../...

Article 3 : L'aire de stationnement pour les camping-cars se distingue d'une aire de service car elle ne dispose d'aucun service dédié pour les eaux, les ordures et l'énergie.
Compte tenu du caractère de cette aire de stationnement, le régime de la gratuité d'accès est pertinent.

Article 4 : Le stationnement des camping-cars sera autorisé sur la parcelle AD n°126 (pour partie) et comprendra 3 emplacements sur lesquels le stationnement est autorisé pour une période de 72 Heures maximum afin de permettre une rotation des bénéficiaires.
Le déploiement de certains accessoires de plein air y est autorisé (auvent, tables et chaises) sous réserve que cela n'entrave pas la libre circulation des piétons et des véhicules. L'emploi du feu y est strictement interdit. Les tentes sont strictement interdites.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux et seront poursuivis conformément à la règlementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Article 8 : Madame Le Maire, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Sauveur-Camprieu
Le 27/06/2025

Le Maire
Nicole AMASSE



Annexe :
Plan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Département du Gard
Commune de Saint-Sauveur-Camprieu

Lieu-dit: "Plan du Châtaignier"
Section A n° 188

Commune de Saint-Sauveur-Camprieu

Plan de bornage et de reconnaissance de limites annexé au P.V. de bornage et de reconnaissance de limites du 29/03/2022

Dossier n° 22_146

Echelle: 1/250

DATE	MODIFICATIONS	LEVE	DAO	CONTROLE
25/07/22		A.PA.	A.PA.	H.M.

Fichier H:\2022\03_146 SAINT-SAUVEUR CAMPRIEU CONFIRMAT\22_146-plan-2.dwg

Le Géomètre-Expert, M. MOST:

Salard de Géomètres Experts Foncier DPLG
9 Cours de la République - 34150 GANGES
Tél : 04.67.73.56.76
Email : geometre.ganges@bbox.fr – Site : www.bbox
23 Rue de l'Hôtel de - 30120 LE VIGAN
Tél : 04.67.81.03.01
Email : geometre.levigan@bbox.fr – Site : www.bbox

Nota : Nord donné à titre indicatif

Nota : Système de coordonnées planimétriques RGF93 - CC49

AD 126

Chemin Rural

Commune de Saint-Sauveur-Camprieu (Prop.)

A 187

A 188

Mme Cécile MOURIER épse. ROUX (Prop.)

A 189

A 166

A 548

Y= 3212.600

Y= 3212.775

Y= 3212.750

X= 1739.275

X= 1739.300

Clôture fer existante

Tige fer existante

Stationnement 1 à 18

Stationnement 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6

Légende bornage :

Limite réelle

Signe d'appartenance de mur:

Mur mitoyen — Mur privatif

Légende topo :

Bord chemin — Arbre feuillu

Barrière

Talus

Marque de peinture, Amarre, Clou d'arpentage, Piquet bois, Borne OGE

Légende cadastre :

Application cadastrale

E 1140 Référence cadastrale (Section Numéro)

Nota: La finalité du Cadastre est essentiellement fiscale et le plan cadastral n'est qu'un support permettant de calculer l'impôt. Il ne représente, graphiquement que la propriété apparente et ne peut assurer la définition des limites réelles délimitant la propriété

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD)